

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 1ère  
section

N° RG : 13/01341

N° MINUTE : 118

**JUGEMENT  
rendu le 12 Décembre 2013**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Eric AHIMAKIN**  
6 rue des Trois Carreaux  
84000 AVIGNON

représenté par Me Victoire BOCCARA, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #A0783

**DÉFENDERESSES**

**Société TROISIEME OEIL PRODUCTIONS, SARL**  
6 rue Guillaume Tell  
75017 PARIS

représentée par Me François STEFANAGGI, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #D1156

**Société NRJ 12, SARL**  
46-50 Avenue Théophile Gautier  
75016 PARIS

représentée par Me Corinne LE FLOCH, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #B1167

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente  
Camille LIGNIERES, Vice Présidente

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

**Expéditions  
exécutoires**

délivrées le : 17/12/13

15

Page 1

## **DEBATS**

A l'audience du 15 Octobre 2013  
tenue publiquement

## **JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement  
en premier ressort

## **FAITS ET PROCÉDURE**

Monsieur Eric AHIMAKIN allègue être l'auteur du concept de l'émission politique intitulé «Citoyen et politique, face à face». Le 13 juin 2008, il a déposé ce concept d'émission ainsi que son blog «<http://rencontrepolitique.unblog.fr> auprès de la société COPYRIGHTFRANCE.

La société TROISIÈME OEIL PRODUCTION a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 15 septembre 2006. Elle exerce une activité de production qui produit de nombreux programmes audiovisuels diffusés sur différentes chaînes nationales (Arte, France 2, France 5...) et sur des chaînes du câble et du satellite (NRJ12, TPS Star, 13e Rue, LCP-AN).

La société NRJ 12 exploite le service de télévision éponyme qui est principalement distribué par voie hertzienne terrestre en mode numérique (TNT) ainsi que par satellite, câble, ADSL, et divers réseaux de communication électronique.

Le 19 décembre 2008, Monsieur Eric AHIMAKIN a adressé à la chaîne de télévision NRJ12, par lettre recommandée avec accusé de réception, la version de son émission déposée auprès de COPYRIGHTFRANCE ainsi qu'une deuxième version rédigée.

Au mois d'avril 2009, Monsieur Eric AHIMAKIN a appris que la chaîne de télévision NRJ12 s'apprête à lancer sa première émission politique intitulée « enquête de sens ».

Cette émission a été diffusée au mois de novembre et décembre 2009 sur la chaîne de télévision NRJ12, puis a été arrêtée, faute d'audience suffisante, selon la société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS.

Selon la société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS, cette émission a été conçue sous la forme d'une « journée marathon » au cours de laquelle une personnalité politique, accompagnée d'un journaliste qui le guide et l'interviewe, part à la rencontre de plusieurs jeunes gens aux profils différents, qui l'interrogent dans le cadre de discussions franches et directes, sur des thèmes d'actualité qui les concernent. Au fur et à mesure de cette journée un portrait de la personnalité politique se dessine, au travers des interviews et de ses rencontres successives.

Le 13 février 2010, le conseil de Monsieur Eric AHIMAKIN a adressé une lettre de mise en demeure à la société TROISIÈME OEIL PRODUCTION lui demandant de communiquer « les preuves concernant l'antériorité par rapport au projet de Monsieur Eric AHIMAKIN de l'émission « enquête de sens » ».

Le 5 mars 2010, la société TROISIÈME OEIL PRODUCTION a répondu en contestant les allégations de ce dernier.

Dans le courant du mois de mars 2010, Monsieur Eric AHIMAKIN a découvert sur la chaîne de télévision parlementaire, LCP, une émission intitulée « tout dépend 2 » produite également par la société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS.

Monsieur Eric AHIMAKIN prétend que cette émission reprend également son projet d'émission « Citoyen et politique, face à face ». La société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS allègue que son émission reprend le mécanisme développé par sa société dans son émission «enquête de sens » mais qu'elle l'a adaptée à un format plus court de 26 minutes au lieu de 52 minutes. Cette émission serait toujours diffusée.

Par courriels électroniques adressés le 8 juin 2010 à la société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS ainsi que les 22 et 23 juillet 2010 à l'avocat de la société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS, monsieur Eric AHIMAKIN a mis en demeure cette société de l'indemniser pour son préjudice subi.

Par exploit en date du 24 novembre 2010, monsieur Eric AHIMAKIN a assigné la société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS et la société NRJ 12 pour, à titre principal, des faits de contrefaçon de droit d'auteur et sollicite l'indemnisation du préjudice subi à ce titre. A titre subsidiaire, il demande la condamnation de la société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS et de la société NRJ 12 sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil.

Par conclusions notifiées le 23 avril 2013 sur e-barreau, monsieur Eric AHIMAKIN

demande au tribunal de :

À TITRE PRINCIPAL,

Dire et juger que les sociétés NRJ12 et TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS ont commis des actes de contrefaçon en produisant et diffusant l'émission dont Monsieur AHIMAKIN est l'auteur,

En conséquence,

Condamner la société NRJ12 à payer à Monsieur Eric AHIMAKIN la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts,

Condamner la société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS à payer à Monsieur Eric AHIMAKIN la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts,

SUBSIDIAIREMENT,

Dire et juger que les sociétés NRJ12 et TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS ont commis une faute en reprenant les éléments que Monsieur Eric AHIMAKIN avait soumis à la chaîne dans sa proposition d'émission,

En conséquence,

Condamner la société NRJ12 à payer à Monsieur Eric AHIMAKIN la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts,

Condamner la société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS à payer à Monsieur Eric AHIMAKIN la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts.

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE,

Débouter la société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS de sa demande reconventionnelle, Condamner solidairement les sociétés NRJ 12 et TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS à payer à Monsieur Eric AHIMAKIN la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner solidairement les sociétés NRJ 12 et TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS à payer à Maître Augustin KEMADJOU la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel ou opposition.

Par e-conclusions notifiées le 10 juillet 2013, la société TROISIÈME OEIL PRODUCTION demande au tribunal de :

A TITRE PRINCIPAL, SUR LA FIN DE NON RECEVOIR :

Constater que Monsieur AHIMAKIN ne peut établir la teneur du projet dont il se prévaut ;

Constater qu'il ne peut établir la teneur des projets qu'il prétend avoir communiqués à NRJ12 ;

Constater qu'il n'allègue pas avoir communiqué son projet à la société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS ;

Constater qu'il n'apporte pas la preuve que la société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS aurait eu connaissance de son projet et qu'il ne lui est par conséquent pas opposable ;

En conséquence :

Déclarer Monsieur AHIMAKIN irrecevable dans l'ensemble de ses moyens, fins et prétentions ;

A TITRE SUBSIDIAIRE :

Constater que les émissions produites par la société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS ont une identité propre et se distinguent parfaitement du projet de Monsieur AHIMAKIN ;

Constater que le concept de Monsieur AHIMAKIN n'est pas suffisamment formalisé pour être protégé d'une manière quelconque ;

Constater que le concept de Monsieur AHIMAKIN est dépourvu d'originalité et qu'il ne peut s'approprier des éléments banals ;

Constater que le concept de Monsieur AHIMAKIN ne constitue pas une valeur économique individualisée,

Constater que Monsieur AHIMAKIN n'établit pas que la société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS a commis une faute à son égard en reprenant les éléments de son concept.

En conséquence :

Débouter Monsieur AHIMAKIN de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

A TITRE RECONVENTIONNEL :

Condamner Monsieur AHIMAKIN à payer à la société TROISIÈME OEIL la somme de 15.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la procédure abusive intentée ;

15

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

Condamner Monsieur AHIMAKIN à 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Par e conclusions notifiées le 22 juin 2012, la société NRJ 12 demande au tribunal de :

A titre principal :

DIRE ET JUGER que Monsieur Eric AHIMAKIN ne justifie pas de la teneur du concept d'émission dont il se prévaut pour résulter d'une combinaison de plusieurs concepts ;

DIRE ET JUGER que Monsieur Eric AHIMAKIN ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de la date certaine d'établissement des différentes versions du concept allégué ;

DIRE ET JUGER que le concept allégué de Monsieur Eric AHIMAKIN est dénué de toute originalité et n'est pas formalisé pour ne pas être scénarisé ;

DIRE ET JUGER que le programme « ENQUÊTE DE SENS » n'est pas la contrefaçon du concept allégué de Monsieur Eric AHIMAKIN ;

DIRE ET JUGER que Monsieur Eric AHIMAKIN est irrecevable à agir et mal fondé sur les fondements de la contrefaçon et de la concurrence déloyale ;

En conséquence,

DÉBOUTER Monsieur Eric AHIMAKIN de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

A titre subsidiaire,

CONDAMNER la société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS à garantir la société NRJ12 des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre ;

En tout état de cause,

CONDAMNER Monsieur Eric AHIMAKIN à verser à la société NRJ12 la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La clôture a été prononcée le 17 septembre 2013.

**MOTIFS**

*sur la recevabilité de M. Eric AHIMAKIN.*

M. Eric AHIMAKIN prétend être l'auteur d'un concept d'émission politique qu'il aurait intitulé "citoyen et politique, face à face" et dit l'avoir déposé le 13 juin 2008 auprès de la société COPYRIGHTFRANCE.

Les sociétés défenderesses font valoir que ce dernier ne précise aucunement qu'elle serait la teneur de ce concept et varie dans la définition de celui-ci, qu'il ne démontre pas avoir adressé un projet d'émission suffisamment détaillé à la société NRJ12.

La société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS précise qu'elle n'a reçu aucun document de la part du demandeur.

15

Sur ce

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Pour établir qu'il est l'auteur d'une oeuvre et définir cette oeuvre, M. Eric AHIMAKIN verse au débat plusieurs pièces qui sont examinées ci dessous :

**La pièce n°1** est intitulée certificat de dépôt Copyright-droits d'auteur. Elle comporte un numéro D4NM286, mentionne le nom de M. Eric AHIMAKIN, le titre du document déposé "citoyen et Politique, face à face, une description brève : "concept d'émission de télévision" et une date de dépôt : 13-06-2008 à 13:16.

Cette première page est à elle seule insuffisante à établir les droits de M. Eric AHIMAKIN sur un projet d'émission de télévision susceptible d'être protégé au titre du droit d'auteur puisque seule est énoncée une idée qui consiste à opposer un citoyen puisque le terme est au singulier et un Politique.

A cette première page sont jointes deux autres pages sur lesquelles est indiquée une date de rédaction par une SCP PH TABOURIECH et SIBUT BOURDE soit le 29 janvier 2009.

Ces indications apparaissent dans une police différente de ce qui suit. Le tribunal constate que les deux dates ne coïncident pas.

Sont mentionnés ensuite deux fois le titre d'une émission reprenant les termes Citoyen et Politique, face à face, avec des adjonctions telles qu'expert, patron, etc, puis l'indication d'un autre huissier de justice situé à EVREUX., ensuite le titre est rappelé une troisième fois et l'ensemble du texte est écrit dans la même police.

Le format serait de 75 minutes.

L'émission aborde trois sujets sensibles, (les licenciements économiques, les salaires des grands patrons, la réforme de l'école...), chaque sujet est abordé de la manière suivante:

un reportage de 5 minutes sur un citoyen présente le rapport du citoyen avec le sujet, puis dans un bureau ou un café le citoyen rencontre une personnalité en charge du sujet (expert, homme politique, patron d'entreprise, représentant d'un organisme public) et en désaccord avec lui.

La personnalité visionne le reportage sur une télé ou un caméscope puis le citoyen et lui discutent pendant 10mn face à face et sans arbitrage. Le citoyen pose des questions de son choix en mettant en exemple son cas personnel, oriente les questions en fonction des

réponses qu'il reçoit et insiste sur les questions auxquelles il tient.  
En conclusion, un journaliste recueille autour des deux questions suivantes "que retiennent-ils de la discussion?" "Comprennent-ils mieux la position de l'autre?" les réactions du citoyen et celles de la personnalité.

Suit une liste de sujets sensibles , de citoyen et de personnalités.

A supposer même que cette fiche soit retenue comme un élément du débat , ce qui ne peut être le cas en raison des discordances nombreuses relevées, le format proposé est par trop simpliste et ne se dégage pas de la rédaction d'une simple idée un peu développée.

Aucune originalité ne se dégage de cette trame d'émission hormis l'idée non protégeable de laisser discuter un citoyen avec un Politique sur un sujet sociétal.

**La pièce n° 1 bis** est intitulée certificat de dépôt Copyright-droits d'auteur.

Elle comporte un numéro P8Y3186, mentionne le nom de M. Eric AHIMAKIN, le titre de l'URL du document déposé "<http://rencontrepolitique.sic.unblog.fr/>, une description brève : "ce blog propose à l'internaute(toute tendance politique, toute catégorie socio professionnelle) de rencontrer et de débattre avec un homme politique : maire, président de départements ou de région, député, sénateur... chaque rencontre est filmé "sic" et mis "sic" en ligne sur le Blog" et une date de dépôt : 13-06-2008 à 13:17.

Sont accrochés à cette première page 6 feuillets numérotés 11 à 16 qui semblent être des captures d'écran d'un blog "<http://rencontrepolitique.unblog.fr/>.

Aucune indication sur la provenance de ces feuillets n'est donnée par M. Eric AHIMAKIN.

Le tribunal relève que les numéros portés sur le haut des pages ressemblent à ceux portés sur les deux feuillets joints à la pièce 1 qui portent eux mêmes les numéros 7 et 8, qu'est inconnu le nombre exact de feuillets et que les premiers numéros ne sont pas versés au débat.

Ces pièces 1 et 1 bis dont le caractère véridique n'est pas établi et qui semblent avoir été confectionnées dans l'intérêt du litige, seront écartées des débats.

**La pièce n° 2** : il s'agit d'un courrier non daté proposant plusieurs formats d'émissions à la société NRJ 12 :

le premier de 15 minutes a pour objet une rencontre entre un citoyen et un homme politique pour débattre et discuter d'un sujet les concernant tous les deux.

L'émission se déroule en quatre phases

phase 1 : une voix off présente sur une image arrêtée du citoyen, ce dernier

phase 2 : une voix off présente sur une image arrêtée de l'homme politique , ce dernier

15

phase 3 : le citoyen et l'homme politique débattent autour d'un sujet déterminé (durée 10mn) sans l'intervention de journaliste.

phase 4 : une voix off résume les informations essentielles sur le sujet débattu. (Durée 3mn).

Suivent plusieurs sujets.

Le second de 45mn concerne un citoyen et un homme politique, ou un expert, ou patron toujours face à face.

L'émission aborde trois sujets sensibles.

\*un reportage de 5 minutes sur un citoyen présente le rapport du citoyen avec le sujet,

\*la personnalité visionne le reportage sur une télé ou un caméscope

\*puis dans un bureau ou un café le citoyen rencontre une personnalité en charge du sujet (expert, homme politique, patron d'entreprise, représentant d'un organisme public) et en désaccord avec lui.

\* le citoyen et lui discutent pendant 10mn face à face et sans arbitrage. Le citoyen pose des questions de son choix en mettant en exemple son cas personnel, oriente les questions en fonction des réponses qu'il reçoit et insiste sur les questions auxquelles il tient.

\*en conclusion, un journaliste recueille autour des deux questions suivantes "que retiennent-ils de la discussion?" "Comprennent-ils mieux la position de l'autre?" les réactions du citoyen et celles de la personnalité.

Suit une liste de sujets sensibles, de citoyen et de personnalités.

Est joint à cette lettre non datée un accusé réception daté du 1<sup>er</sup> décembre 2008 adressée à la DIRECTION GÉNÉRALE ANTENNE de la société NRJ 12.

La lettre a été acceptée par la société NRJ 12 sous réserve de contrôle.

Outre que la lettre elle-même n'est pas datée de sorte que le tribunal ne peut vérifier la concordance entre cette lettre et l'accusé de réception et vérifier qu'il s'agit bien du document adressé à la société NRJ 12, il convient de constater que deux formats différents sont proposés, que le second format reprend celui analysé plus haut don't il a été précisé qu'il n'est pas accessible à la protection du droit d'auteur, faute de s'éloigner suffisamment de l'expression d'une simple idée.

**La pièce n°19** est un procès-verbal de constat du 1<sup>er</sup> mars 2011 dressé par M<sup>o</sup> Christophe VERRIER à la requête de M. Eric AHIMAKIN qui relate l'accès par un huissier au document D4NM286 déposé auprès de la société COPYRIGHTFRANCE..

Contrairement à ce que présentait la pièce 1, il apparaît que ce document ne contient que le premier format exposé dans la lettre produite en pièce 2 c'est-à-dire le format de 15 mn avec une présentation du citoyen et de l'homme politique en voix off et un débat de 10mn sans reportage.

Ce document enlève d'office toute portée à la pièce 1 et à la pièce 1 bis qui ont été écartées des débats.

B

**La pièce n° 3** est un procès-verbal de constat du 21 janvier 2010 dressé par la SCP TARBOUDIECH et SIBUT BOURDE, huissiers de justice à Avignon qui constate la présence d'un message envoyé par Judicael Vendervaart **le 29 janvier 2009 à 10h45 mn** à [f.franck@elephant-cie.com](mailto:f.franck@elephant-cie.com) ayant pour objet concept d'émission.

Il propose un format d'émission de 75 mn et reprend le second format exposé dans la pièce n°2.

M. Eric AHIMAKIN a indiqué à l'huissier de justice qu'il avait ouvert un compte auprès de Yahoo sous le nom de Judicael Vendervaart qui est un joueur de foot dont il est fan mais que le numéro de téléphone mobile indiqué au sein du mail est bien le sien.

Suivent d'autres mails adressés à partir du compte [eahimakin@yahoo.fr](mailto:eahimakin@yahoo.fr) à [f.franck@elephant-cie.com](mailto:f.franck@elephant-cie.com), un du 29 janvier 2009 intitulé également concept d'émission puis d'autres plus anciens; le premier daté du 9 novembre 2008 à 22h51 adressé à [e.chain@elephant-cie.com](mailto:e.chain@elephant-cie.com) au nom de sedami judicael (mailto : [eahimakin@yahoo.fr](mailto:eahimakin@yahoo.fr)) demandant à ce dernier un avis sur ses créations, le deuxième daté du 10 novembre 2008 provenant de f.franck proposant une rencontre à sedami judicael, le troisième du 12 novembre 2008 ayant pour objet "proposition de collaboration suite" et qui font état de deux idées d'émission d'information don't citoyen et politique et deux de divertissement.

Les fichiers joints font état de deux formats d'émission proposant un face à face entre citoyen et homme politique sans intervention de journaliste.

Le premier format n'est pas minuté mais ressemble au premier format de la pièce 2, le second format dure 30mn : un homme politique entre sur le plateau face à 3 citoyens qui l'interrogent tour à tour seul pendant 10mn chacun après une courte présentation de chaque citoyen.

Le tribunal relève que les correspondances avec Emmanuel CHAIN et avec M. FRANCK n'ont pas été visées par M. Eric AHIMAKIN dans son assignation, que la société ELEPHANT COMPAGNIE n'est pas attrait au débat, ni M. CHAIN d'ailleurs dont il est sous-entendu qu'il aurait donné son idée à la société NRJ 12 avec laquelle il collabore.

Faute d'avoir attrait ces parties à l'instance, M. Eric AHIMAKIN ne peut faire état de ces mails qui sont sans aucune pertinence pour le litige.

Le tribunal constate encore que ce second format est un nouveau format en temps et en forme mais que comme les autres il relève du domaine de l'idée.

Le fait que le prétendu format puisse se décliner en une émission de 15mn, 30mn, 45 mn ou 75 mn démontre à lui seul qu'il ne s'agit pas d'une oeuvre aboutie et que l'idée de M. Eric AHIMAKIN reste bien au stade de l'idée de faire se rencontrer un homme politique et un ou des citoyens qui devront débattre face à face sur un thème donné.

Ce faisant et contrairement à ce que soutient M. Eric AHIMAKIN, aucune empreinte de sa personnalité ne ressort de ces quelques descriptions d'émissions de télévision et aucune structure ne peut prétendre davantage caractériser un apport original pour ce type d'émissions, d'autant que les structures proposées diffèrent et qu'aucune ne dépasse l'expression d'une idée, sans jamais atteindre une conceptualisation d'un format de télévision ayant une structure originale.

En conséquence, faute de démontrer avoir créé une oeuvre, M. Eric AHIMAKIN sera déclaré irrecevable en ses demandes sur le fondement du droit d'auteur.

*sur la responsabilité délictuelle de la société NRJ 12 et de la société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS*

M. Eric AHIMAKIN prétend que la société NRJ 12 et la société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS auraient commis une faute en reprenant les éléments qu'il avait adressés à la chaîne de télévision.

La société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS conteste avoir commis la moindre faute puisqu'elle n'a pas été destinataire du courrier.

La société NRJ12 prétend qu'elle n'a pas reçu le courrier et qu'en tout état de cause, les éléments de ce courrier ne sont pas protégeables et qu'elle n'a pas commis de faute.

Sur ce

La demande formée par M. Eric AHIMAKIN s'analyse en une demande fondée sur le parasitisme.

Le parasitisme est constitué lorsqu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

M. Eric AHIMAKIN ne peut prétendre avoir créé une valeur économique ni avoir effectué le moindre investissement pour développer cette valeur;

Il n'établit pas davantage quelle faute aurait commise la société NRJ 12 pour avoir diffusé deux fois une émission produite par la société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS qui n'a jamais eu de contact avec M. Eric AHIMAKIN et ce d'autant que les idées sont de libre parcours et que les formats d'émissions peuvent être reproduits par tout acteur du marché dans la mesure où ils ne sont pas originaux ce qui est le cas en l'espèce de l'émission produite par la société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS.

En conséquence, M. Eric AHIMAKIN qui ne peut trouver une solution de repli dans une demande en parasitisme, sera débouté de ses demandes fondées sur l'article 1382 du code civil.

M. Eric AHIMAKIN répond qu'il a été choqué de voir sa proposition reprise par la société TROISIEME OEIL PRODUCTIONS sans son consentement et exploitée sans sa participation, qu'il n'a nullement tenté de nuire à la société défenderesse et que le délit de favoritisme dont il a fait état, a été indiqué sur le site de l'Express, magazine d'information.

Sur ce

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol, et ce sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

La société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des sociétés demanderesses, qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

En l'espèce, il convient de constater que M. Eric AHIMAKIN a agi avec une certaine légèreté et a communiqué au débat pour fonder sa demande des pièces dont il a été démontré leur défaut de véracité ; il a fait signifier un acte introductif d'instance succinct, a varié dans la définition de ses formats, que l'affaire a été une première fois radiée pour défaut de diligences du demandeur, puis rétablie.

De plus son idée principale consiste à permettre un face à face d'un homme politique avec des citoyens en l'absence de tout intermédiaire; or l'émission "enquête de sens" reprochée à la société NRJ 12 associait un journaliste à l'homme politique pendant toute la durée de l'émission de sorte qu'aucune copie de son idée n'a pu être commise.

Enfin, il est avéré que M. Eric AHIMAKIN a adressé des courriers par mail à la direction juridique de la chaîne LCP et à son directeur M. Gérard LECLERC ainsi qu'au président de la société Freemantle Media aux fins de les informer de son action à l'encontre de la société TROISIEME OEIL PRODUCTIONS en contrefaçon de ses droits d'auteur, qu'il s'est présenté comme le seul créateur de l'émission de télévision "Tout dépend 2" et a menacés ces sociétés de les poursuivre également.

Dans ces courriers, M. Eric AHIMAKIN s'est exprimé sans aucune réserve sur ses droits ni sur l'issue des procédures engagées et a traité la société TROISIEME OEIL PRODUCTIONS de contrefacteur.

En conséquence, une atteinte à l'image de la société TROISIEME OEIL PRODUCTIONS a été commise par M. Eric AHIMAKIN qui a utilisé la présente procédure pour lui nuire.

Il lui sera alloué la somme de 1.500 euros en réparation du préjudice

15

moral subi.

La demande de garantie formée par la société NRJ 12 à l'encontre de la société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS est sans objet.

*sur les autres demandes*

Les conditions sont réunies pour allouer à chacune des sociétés défenderesses la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée.

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,**

Déclare M. Eric AHIMAKIN irrecevable en ses demandes fondées sur le droit d'auteur.

Déclare M. Eric AHIMAKIN mal fondé en ses demandes fondées sur le parasitisme.

L'en déboute ainsi que de toutes ses demandes subséquentes.

Dit que M. Eric AHIMAKIN a commis une faute en poursuivant la société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS en justice et en la dénigrant auprès de ses partenaires.

En conséquence,

Condamne M. Eric AHIMAKIN à payer à la société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS la somme de 1.500 euros en réparation de son préjudice moral.

Déclare la demande de garantie formée par la société NRJ 12 à l'égard de la société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS sans objet.

Condamne M. Eric AHIMAKIN à payer la société NRJ 12 et à la société TROISIÈME OEIL PRODUCTIONS la somme de 3.000 euros à chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Condamne M. Eric AHIMAKIN aux dépens

**Fait et jugé à Paris le 12 Décembre 2013**

**Le Greffier**



**Le Président**

